

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 36 (1944)
Heft: 9

Artikel: La notion d'ordre et la concurrence
Autor: Rimensberger, E.-F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384399>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

indéniable. Lorsque la compétition, au lieu de porter sur les prix, porte sur la qualité, il en découle un gain matériel et moral pour tous.

Alors que la libre concurrence était florissante, l'abus de cette liberté a surtout contribué à réduire les prix et la qualité, ce qui a permis l'enrichissement rapide de quelques-uns. Pendant ce temps, le peuple s'est appauvri non seulement matériellement, mais aussi moralement. On a détruit des valeurs morales, la notion du travail bien fait.

Que notre régime économique reste fondé sur le principe de la propriété privée des moyens de production ou que ceux-ci deviennent de plus en plus la propriété de tous, les règles de la bonne foi, le souci du bien général continueront d'être déterminants. Le souci de tout régime économique, quel qu'il soit, sera toujours de mettre fin aux agissements des éléments asociaux qui surgissent dans chaque génération et qui entravent le fonctionnement et menacent l'existence des institutions créées dans l'intérêt général. Dans tout régime économique et social il sera nécessaire que les pouvoirs publics aient la possibilité de lutter contre ces égoïstes.

C'est pourquoi les syndicats et le mouvement coopératif recommandent à leurs membres d'accepter une loi qui contribue à renforcer la moralité en affaires et la morale en général.

La notion d'ordre et la concurrence.

Par E.-F. Rimensberger.

Le monde démocratique de demain doit reposer sur l'ordre et la liberté; il ne peut être instauré si cette condition n'est pas remplie. Le monde qui se défait aujourd'hui dans le désordre a abusé de la liberté. La fin de la guerre ouvrira une ère difficile, pleine d'embûches. C'est pourquoi nous pensons qu'en affirmant le principe, généralement reconnu aujourd'hui, de l'« ordre dans la liberté », il convient de mettre l'accent sur l'ordre; nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de le mettre sur la liberté, pour la simple raison que tous ceux (dans tous les pays et dans toutes les classes de la population) dont les libertés ont été réduites d'une manière ou d'une autre pendant cette guerre mettront naturellement au premier plan la restauration de leurs droits.

La loi fédérale sur la concurrence déloyale vise à renforcer l'ordre dans un domaine défini de l'activité humaine. On objectera que les notions d'ordre et de concurrence sont incompatibles. C'est une question d'appréciation, d'expérience et de mesure; il ne peut y avoir d'ordre sans discipline et de concurrence sans liberté. Il

n'est que de trouver le *juste équilibre*, un degré d'ordre qui, sans entraver le progrès, empêche que la concurrence ne dégénère en une lutte de tous contre tous.

La loi sur la concurrence déloyale peut-elle réaliser cet équilibre dans son domaine? Elle y tend sans aucun doute. Il n'en faut pas plus pour dresser contre elle les libéralistes impénitents, qui l'accusent de vouloir tuer toute liberté et tout progrès. Quant à nous, qui n'avons pas pour le principe de la liberté de commerce et d'industrie une adoration fétichiste, nous penchons à croire que la loi laisse encore trop de libertés et qu'elle n'offre pas tous les moyens propres à juguler efficacement l'un des instincts les plus profonds et les plus brutaux de l'homme: la recherche du profit au détriment du prochain.

Les syndicats, qui défendent la *dignité de la personne*,

luttent pour que le travail de l'homme cesse d'être considéré comme une marchandise. Il est probable que ce but ne pourra être atteint que lorsque la production et l'échange des marchandises ne seront plus au service exclusif du profit, mais contribueront aussi à la dignité de l'homme.

Certes, nous serons encore loin d'en être là après que le peuple aura accepté la loi sur la concurrence déloyale. En effet, elle laissera subsister dans une très large mesure cette liberté que les adversaires de la loi prédisent qu'elle va tuer. Les arguments des partisans de la loi le disent assez. Ne se défendent-ils pas énergiquement contre l'accusation de détruire la liberté et l'initiative? Les représentants des arts et métiers — la branche directement visée par la loi — ne se posent-ils pas — ils ne peuvent faire autrement — en « champions convaincus » de la liberté de commerce et d'industrie? Ne considèrent-ils pas la liberté comme un « privilège fondamental de notre économie suisse »? Dans ces conditions, ils ne peuvent se laisser accuser d'étrangler cette liberté.

On admet dans ces milieux que la *lutte pour les prix*, qui est, indépendamment de la qualité de la marchandise, l'alpha et l'oméga de la concurrence, *continuera*.

Mais cette lutte — et c'est la fin à laquelle tend la loi — doit être menée selon les « règles de la bonne foi » et avec des moyens honnêtes. Nous ne pouvons que nous en réjouir, encore que nous pensions qu'il continuera d'être *extrêmement* difficile de fixer les limites où cesse l'ordre et où commence l'arbitraire, les limites entre la loyauté et la déloyauté. Il suffit de songer au gâchage des prix. Que faut-il entendre par là? Le fabricant qui « met de sa poche » pour lancer un nouveau produit sur le marché et qui, lorsque l'article est introduit, en fixe le prix de manière à couvrir les frais de production, peut-il être accusé de « gâcher les prix »? Pendant combien de temps un entrepreneur peut-il vendre au-dessous du prix de revient, en admettant que ce soit autorisé? A ce propos, nous lisons dans la documentation mise à notre disposition par le Co-

mité d'action pour la loi fédérale sur la concurrence déloyale: « Certes, personne ne peut être empêché de vendre à perte lorsqu'il prend à sa charge les déficits qui en résultent; il n'y a concurrence déloyale que lorsque, en procédant à une comparaison déloyale entre ses prix et ceux de la concurrence, il cherche à convaincre le public que celle-ci vend trop cher. En revanche, celui qui offre sa marchandise à des prix inférieurs, mais dont les indications sont exactes, n'est pas punissable aux termes de la nouvelle loi. »

« Chacun est libre, dit un expert, de fixer les prix comme il l'entend. Le gâchage des prix et la « sous-enchère » ne sont assimilables à la concurrence déloyale que lorsque, aux termes des conditions générales de la loi, ils peuvent être considérés comme un « abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi ». Les partisans les plus convaincus de la liberté de commerce et d'industrie reconnaissent d'ailleurs que la loi ne porte nulle atteinte à ce droit constitutionnel; au cours des débats parlementaires, les défenseurs les plus décidés de la loi et des intérêts des arts et métiers ont donné l'assurance qu'une telle infraction n'avait été ni demandée ni prévue. »

Certes, en régime démocratique particulièrement, ces difficultés d'interprétation et d'application sont indéniables; avec un peu d'imagination elles sont surmontables. Mais si toute méthode déloyale est éliminée de la production et du commerce, il y aura toujours, dans l'ordre économique d'aujourd'hui, un partenaire qui tire la courte paille: celui qui ne vend pas sa marchandise. En d'autres termes, le régime de la concurrence — en profonde opposition avec le régime économique auquel aspirent les syndicats et dont la fonction est de couvrir les besoins de chacun — reste maintenu (ce qui enlève toute valeur à la plupart des arguments des adversaires de la loi).

La « lutte pour l'existence » continuera donc de se dérouler dans le même cadre social et économique. C'est ce qui ressort de l'étude d'un partisan de la loi, le Dr Zumbühl. L'auteur relève que, malgré la loi contre la concurrence déloyale, le concurrent le plus faible, le moins bien préparé à la lutte, continuera d'être menacé dans son existence. La concurrence restera libre. La loi n'assure à personne le privilège de poursuivre son activité économique à l'abri de la concurrence. Seul l'*abus* de la liberté — et c'est en cela que la nouvelle loi a une tâche pédagogique à remplir — est puni, en *droit civil* et en *droit pénal*. « L'abus réside dans les *moyens* employés et non pas dans le tort causé par la concurrence. »

Les dispositions de droit civil et de droit pénal reflètent d'ailleurs nettement les tendances de la loi. Tout d'abord, le législateur « s'est efforcé de ne pas s'écarter plus qu'il n'est nécessaire du droit civil. Lorsque la loi n'en dispose pas autrement, le Code civil et le Code des obligations sont applicables. D'ailleurs, aujourd'hui déjà, l'article 48 du C. O. garantit une certaine protection de droit

civil. « Il est cependant apparu que cet article est incomplet à maints égards. Il limite la notion de concurrence déloyale aux cas où un commerçant ou un industriel se voit menacé de perdre tout ou partie de sa clientèle par l'effet de publications erronées ou d'autres procédés contraires aux règles de la bonne foi. » Désormais, la loi assimile d'autres éléments à la concurrence déloyale, par exemple le fait d'ébranler déloyalement le crédit du concurrent, de saper les bases d'une concurrence saine, notamment la réputation professionnelle, etc. (voir à ce propos l'article où nous exposons la teneur de la loi).

Les dispositions de *droit pénal* sont plus précises que celles de *droit civil*. En effet, ces dernières se bornent à donner des exemples de concurrence contraire aux règles de la bonne foi et à qualifier par analogie de concurrence déloyale ceux des actes contraires à ces règles, bien qu'elle ne les énumère pas (elle en demande en conséquence réparation). Ne sont passibles du droit pénal que ceux qui ont usé de l'un ou l'autre des moyens déloyaux dont le chapitre III donne une définition. Les commerçants et industriels qui enfreignent par une autre méthode les règles de la bonne foi ne sont pas punissables en droit pénal. Le législateur a voulu éviter les conflits d'interprétation et faire en sorte que le citoyen ait une connaissance exacte des actes qui sont punissables. « Cette intention du législateur est conforme à celle qui a inspiré l'article premier du Code pénal fédéral, à savoir que nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi. De cette manière, on élimine le danger qu'un citoyen ne soit puni, du fait d'une interprétation trop extensive du principe de la bonne foi, pour avoir recouru à des moyens ressortissant à la concurrence déloyale et que la loi ne réprime pas expressément. »

De plus, la *protection de droit pénal* se distingue encore de la *protection de droit civil* par le fait que seuls sont punis ceux qui se sont rendus *intentionnellement* coupables de concurrence déloyale. « La négligence, et même la négligence grossière (que le projet antérieur de 1934 déclarait passible de la loi) ne suffit pas. Le législateur n'a pas voulu rompre — et c'est réjouissant — avec les principes du Code pénal, lequel ne punit que très exceptionnellement les crimes et les délits dus à la négligence. De même, les articles 161 et 162 du Code pénal ne visent que les cas où la concurrence déloyale est intentionnelle, par exemple la violation d'un secret de fabrication ou d'un secret commercial que le délinquant était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. »

Ces quelques commentaires montrent donc que la libre initiative — souvent plus légendaire que réelle — ne sort pas trop maltraitée de cette loi. Il faut que celui qui trouve insuffisante la liberté laissée par le législateur ait de bien mauvaises intentions!

Faut-il ajouter que la loi n'a pas le moins du monde un caractère « révolutionnaire »? « Le législateur n'a pas fait usage de la possibilité de poursuivre de lui-même la concurrence déloyale. C'est bien ainsi, car il n'y a aucune nécessité que l'Etat intervienne lorsque les concurrents et les clients subissent sans protester une concurrence déloyale. »

En conséquence, l'affirmation selon laquelle le législateur a radicalement méconnu les bienfaits de la libre concurrence et trahi les principes sacro-saints du libéralisme est sans fondement. De leur côté, les syndicats — pour lesquels le principe de la liberté de commerce et d'industrie n'est pas un fétiche — ne céderont pas à l'illusion de croire que la nouvelle loi, dont nous venons de montrer la souplesse, nous fera faire un pas décisif vers l'ordre auquel nous aspirons.

D'ailleurs, les partisans de la loi n'ignorent pas que ses effets seront limités — pour des raisons politiques également; en effet, la nécessité d'alléger le sort du concurrent qui tire la courte paille dans la lutte pour l'existence est considérée comme étant l'affaire « *non pas de la législation sur la concurrence déloyale, mais éventuellement d'une revision des articles économiques de la Constitution* ».

Autrement dit, cette amélioration implique une réforme du régime économique — réforme que la revision des articles économiques de la Constitution peut introduire —; elle relève donc de la politique générale du pays, à laquelle l'ordre économique est intimement lié. On s'applique d'ores et déjà à préciser les premiers éléments de cette réforme, comme l'indiquent d'ailleurs les pourparlers auxquels les articles économiques ont donné lieu entre l'Union syndicale suisse, l'Union suisse des paysans et l'Union suisse des arts et métiers, les échanges de vues avec les employeurs au sujet de la création de possibilités de travail, l'accord passé entre l'Union syndicale et la Fédération suisse des sociétés d'employés pour assurer une collaboration loyale entre ces deux organisations (nous en reproduisons le texte dans ce numéro), comme aussi l'initiative sur la réforme économique et les droits du travail.

Il convient d'user de ces possibilités de réforme dans un esprit de loyauté et de collaboration. Seules ces tentatives d'ajustement et ces expériences montreront dans quelle mesure il est possible de réaliser un équilibre entre l'ordre et la liberté. Disons cependant dès maintenant que, contrairement à ce que peut penser M. Stampfli, nous ne considérons pas, quant à nous, un rejet éventuel de la loi comme l'expression de la volonté du souverain de renoncer à toute tentative de légiférer dans le sens d'une réforme économique. Rome n'a pas été construite en un jour. Les problèmes de structure sont des fruits à maturation lente. L'insuccès d'une première tentative ne saurait interrompre nos efforts. (Combien de départs il a fallu prendre — manqués les uns après les autres — pour que l'assurance-vieillesse, qui n'implique pas une réforme de

structure et ne représente qu'une extension de la politique sociale poursuivie depuis de longues années, arrive enfin au stade de la réalisation?)

La nouvelle loi vise à des solutions intermédiaires et elle est un instrument de progrès fort utilisable. En nous rendant aux urnes pour voter oui, nous pourrions dire avec Montesquieu, le grand philosophe de la liberté et de l'ordre: « La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir. »

Les syndicats sont partisans de la nouvelle loi; elle est dans le chemin de l'évolution vers un ordre économique nouveau, sur le chemin de la concurrence déloyale à la compétition loyale et, d'une manière plus générale, d'un régime économique injuste vers un régime plus juste.

La loi fédérale sur la concurrence déloyale.

La nouvelle loi comporte cinq chapitres: I. Conditions générales; II. Protection de droit civil; III. Protection de droit pénal; IV. Liquidations et primes; V. Dispositions finales.

La protection de droit civil et la protection de droit pénal ne se limitent pas aux arts et métiers (au sens de l'article 34^{ter}). Conçue primitivement pour les arts et métiers seulement, cette loi est aujourd'hui destinée à protéger *toute activité économique s'inspirant des règles de la bonne foi. Elle est applicable à toutes les professions.*

Définition de la concurrence déloyale: « Est réputé concurrence déloyale au sens de la présente loi, tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi. »

En réprimant les abus de la concurrence économique, la loi reconnaît et protège le régime de la libre compétition.

La concurrence déloyale réside donc uniquement dans les moyens employés. Être partisan de la loi, ce n'est donc pas être adversaire de la concurrence en soi, mais de la concurrence déloyale.

Il convient de relever que la définition de la concurrence déloyale donnée par la loi met l'accent sur la *concurrence économique* exclusivement; en revanche, le champ d'application de la loi ne se limite pas aux arts et métiers, mais s'étend à tous les domaines de l'activité économique, à l'industrie, à l'agriculture et aux professions indépendantes.

Au chapitre des « conditions générales », le législateur donne une série d'exemples d'abus de la concurrence économique, no-